

ARRÊTÉ
Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DELAVENNE à HESCAMPS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 autorisant l'EARL DELAVENNE à déroger aux règles de distances pour exploiter un élevage de 100 vaches laitières et la suite sur les territoires des communes d'HESCAMPS (parcelles cadastrées section AI n° 40, 41, 101, 102, 103 et 109) et de NAMPTY (parcelles cadastrées section A n°91, 217, 218 et 430 ;

Vu la plainte transmise à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 12 janvier 2023 faisant part d'une coulée de boue en provenance de l'installation de l'EARL DELAVENNE dans le terrain appartenant à un tiers et situé en contrebas des installations d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 13 janvier 2023 des installations situées sur la commune d'HESCAMPS (80 290) accompagné du projet d'arrêté, notifié par courrier à l'exploitant le 20 janvier 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2023, l'établissement situé sur la commune d'HESCAMPS (80 290), parcelles cadastrées section AI n° 40, 41, 101, 102, 103 et 109 et exploité par l'EARL DELAVENNE, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de vaches laitières dont l'effectif est compris entre 50 et 150 vaches laitières, rubrique 2101-2c ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'une coulée de boue issue du terrain de l'installation de l'EARL DELAVENNE se déversant dans le terrain du tiers situé en contrebas de l'installation ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que cette coulée de boue est la conséquence d'une manipulation humaine d'un des ouvriers de l'EARL DELAVENNE (poussée de boue par engin motorisé) ;

Considérant l'absence de déclaration de cet incident à l'inspection des installations classées ;

Considérant l'absence de transmission d'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les mesures d'urgence prises ainsi que les mesures à mettre en place pour éviter tout nouvel incident ;

Considérant la nécessité pour l'EARL DELAVENNE de procéder au nettoyage du terrain impacté par la coulée de boue ;

Considérant la nécessité pour l'EARL DELAVENNE de mettre en place une mesure technique de gestion des eaux pluviales qui permettrait d'éviter tout déversement de boue vers le terrain du tiers le plus proche ;

Considérant que lors de la visite du 13 janvier 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de clôture sur l'intégralité du périmètre de la fosse de stockage de lisier et l'absence de signalétique de danger au niveau de cette fosse ;

Considérant qu'au 13 janvier 2023, l'EARL DELAVENNE à HESCAMPS (80 290) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié en raison de l'absence de déclaration d'incident, de l'absence de transmission d'un rapport d'incident, de l'absence de clôture sur la totalité du périmètre de la fosse de stockage de lisier et de l'absence de signalétique de danger sur cette dernière ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DELAVENNE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'EARL DELAVENNE, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Thibault à HESCAMPS (80 290), est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration d'incident précisant les circonstances et les causes, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.

L'EARL DELAVENNE, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Thibault à HESCAMPS (80 290), est mise en demeure, dans un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant :

– les mesures d'urgence prises (nettoyage, délai de réalisation)

– les mesures prises ou envisagées pour éviter tout nouveau déversement de boue vers le terrain du tiers situé en contre-bas de l'installation ainsi que le délai de réalisation prévu pour ces dernières.

Article 3.

L'EARL DELAVENNE, dont le siège social est situé au 11 rue Saint Thibault à HESCAMPS (80 290), est mise en demeure, dans un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté :

- de finaliser la clôture de la fosse de stockage de lisier ;
- d'apposer une signalétique de danger au niveau de cette fosse.

Article 4.

L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.

La Secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DELAVENNE.

Amiens, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,



Myriam GARCIA